

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78 000 Versailles

Versailles, le 09/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/09/2024

Contexte et constats

Publié sur 

CASTORAMA

Route de Mantes
78 240 Chambourcy

Références Code AIOT : 0006514069

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2024 dans l'établissement CASTORAMA implanté Route de Mantes 78 240 Chambourcy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire prévoit une obligation de reprise gratuite des déchets du bâtiment par les distributeurs de produits et de matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB). L'article R. 541-160 du Code de l'environnement précise que cette obligation s'applique aux distributeurs de PMCB dont la surface de vente est supérieure à 4 000 m², que ces produits soient à destination des particuliers ou des professionnels. La surface de vente comprend les surfaces de stockages attenantes ou à proximité immédiate qui permettent la fourniture de ces produits et matériaux aux clients.

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale portant sur la reprise des déchets du bâtiment par les distributeurs de produits et matériaux de construction, dans le cadre de la mise en place de la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB).

L'inspection a été réalisée de manière inopinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CASTORAMA
- Route de Mantes 78240 Chambourcy
- Code AIOT : 0006514069
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Castorama est une enseigne de grande distribution qui vend des produits de bricolage, décoration, jardinage, aménagement de la maison et construction pour les particuliers et les professionnels .

Thèmes de l'inspection :

- Action Nationale 2024 relative à la reprise des déchets du bâtiment

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente	Code de l'environnement du 01/09/2024, article R. 541-163	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 01/09/2024, article L. 541-10-8	Sans objet
3	Tri des déchets (tri 6/8 flux)	Code de l'environnement du 01/09/2024, article D. 543-281	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Le distributeur a mis en place la collecte sans frais des déchets issus de produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment.
- Cependant, aucune information concernant les conditions de reprise des déchets n'est présente au niveau du magasin.
- Le tri des déchets par flux est effectué sur site. Les déchets de carton, métal, plastique, bois et fraction minérale ne sont pas mélangés aux autres déchets. Les déchets de plâtre sont triés séparément de tous les autres déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2024, article L. 541-10-8

Thème(s) : Actions nationales 2024, Déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)

Prescription contrôlée :

[...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.

Constats :

L'inspection a constaté que la reprise des déchets issus de produits et de matériaux de construction du secteur du bâtiment est réalisée par le distributeur « CASTORAMA » sur son site de Chambourcy. L'exploitant a indiqué que la reprise est effectuée sans frais et sans obligation d'achat, depuis le premier trimestre de 2024, pour les particuliers et les professionnels pour les déchets suivants déjà triés :

- bois ;
- gravats ;
- plâtre ;
- ferraille ;
- DIB autres déchets non valorisables
- peintures.

En termes d'orientation donnée aux clients souhaitant déposer les déchets, l'exploitant a indiqué que les clients souhaitant déposer des déchets doivent se présenter à l'accueil, puis un agent en charge de la zone déchets oriente le client souhaitant déposer son déchet vers la zone de déchets, située dans le magasin. Cet agent contrôle le déchargement de déchets, par les clients, dans les différents bacs de tri.

Des affichages sont apposés au-dessus des bacs où sont récupérés les déchets et ils indiquent clairement la nature des déchets acceptés dans chaque bac.

L'exploitant a indiqué qu'il y a très peu de clients qui apportent une grande quantité de déchets de produits ou matériaux de construction, car la configuration du site ne facilite pas l'accès à la zone de déchets du magasin. En effet, le parking de la zone commerciale et du magasin est situé en sous-sol, pour accéder au magasin (la zone de déchets est située à l'intérieur du magasin), les clients doivent emprunter soit l'ascenseur, soit l'escalator.

De ce fait, si les clients souhaitent déposer un volume de déchets plus important, le magasin les oriente, soit vers l'enseigne Castorama voisine qui est aussi soumise à l'obligation de reprise (notamment pour les gravats, les déchets non dangereux non triés, les plâtres) ou vers les déchetteries situées à proximité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2024, article R. 541-163

Thème(s) : Actions nationales 2024, Déchets de produits et matériaux de construction du

bâtiment (PMCB)
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté qu'aucune information concernant les conditions de reprise des déchets n'est présente au niveau du magasin.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Conclusion : L'exploitant doit mettre en place des dispositifs permettant d'informer les clients sur les conditions de reprise des déchets de produits et matériaux de construction de manière visible, lisible et facilement accessible.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 3 : Tri des déchets (tri 6/8 flux)

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2024, article D. 543-281</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, PMCB tri 6/8 flux (collecte séparée de certains flux de déchets)</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets.</p> <p>Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Le tri des déchets (déchet dit "6/8 flux") est effectué sur site. L'inspection a constaté les bacs de collecte suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • bois ; • gravats ;

- plâtre ;
- ferraille ;
- DIB autres déchets non valorisables
- peintures.

L'exploitant a indiqué que le personnel du site s'assure de transférer les bacs de déchets pleins vers les différentes bennes de déchets situés dans le sous-sol du magasin.

L'inspection a constaté la présence, dans le sous-sol du magasin, de bennes dédiées aux flux suivants :

- bois ;
- gravats ;
- DIB autres déchets non valorisables.

Les déchets de métal, bois et fraction minérale ne sont pas mélangés aux autres déchets.

Les déchets de plâtre sont triés séparément de tous les autres déchets.

L'exploitant a indiqué que l'enlèvement des bennes soumises à la reprise sans frais est effectué par les prestataires SEPUR (pour les déchets de bois, gravats, plâtre et ferraille, DIB autres déchets non valorisables) et CHIMIREC (pour les déchets de peintures). La fréquence d'enlèvement des déchets pour les bois et les gravats est d'environ deux fois par mois et celle pour les DIB est d'une à deux fois par semaine.

Le magasin effectue également le tri des déchets générés par son activité selon différents flux notamment cartons, plastiques de couleurs, plastiques transparents, polystyrènes et palettes.

Le magasin dispose, par ailleurs, d'un point de collecte d'autres types de déchets via d'autres éco-organismes, par exemple, outillages électriques ou non, piles, ampoules, tubes fluorescentes.

Type de suites proposées : Sans suite